

FICHE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DU BONUS TERRITOIRE CTG

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU BONUS TERRITOIRE CTG – ELEMENTS DE CADRAGE	2
▪ Supports et outils.....	5
1. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES EAJE	6
2. LE CONTRAT TERRITORIAL RESERVATAIRE EMPLOYEUR (CTRE) ET LE « BONUS RESERVATAIRE ».....	14
3. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES RPE	23
4. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES LAEP	24
5. LE FINANCEMENT DES LUDOTHEQUES	25
6. LE BONUS TERRITOIRE CTG » POUR LES ALSH	26
7. LE FINANCEMENT DES SEJOURS.....	28
8. LE FINANCEMENT DES BAFA/BAFD.....	29

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU BONUS TERRITOIRE CTG – ELEMENTS DE CADRAGE

Le bonus « territoire » est le levier de financement adossé à la CTG pour soutenir le fonctionnement des services aux familles. Adossés aux CTG, les bonus « territoire CTG » ont favorisé l'harmonisation des modalités de financement adossées à la CTG. En réduisant les écarts historiques de financement entre les équipements et en favorisant une meilleure prise en compte des spécificités territoriales, le bonus territoire donne une lisibilité pluriannuelle au soutien de la Branche.

La Convention d'objectifs et de financement intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf dont le bonus « territoire CTG » permettant ainsi une traçabilité des financements équipement par équipement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale). Chaque structure bénéficie ainsi d'un forfait spécifique d'un montant lissé et donc identique, valable pendant la durée de la CTG.

- **Les bonus « territoire » (BT) désignent les compléments de subventions de fonctionnement destinés aux services aux familles**

Les bonus « territoires CTG » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. Les Caf valorisent ainsi par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leur territoire.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des services existants selon des modalités de calcul simplifiées ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services co-financés par les collectivités signataires des CTG.

Le BT est déterminé dispositif par dispositif sur des critères objectifs et communs. Il se compose :

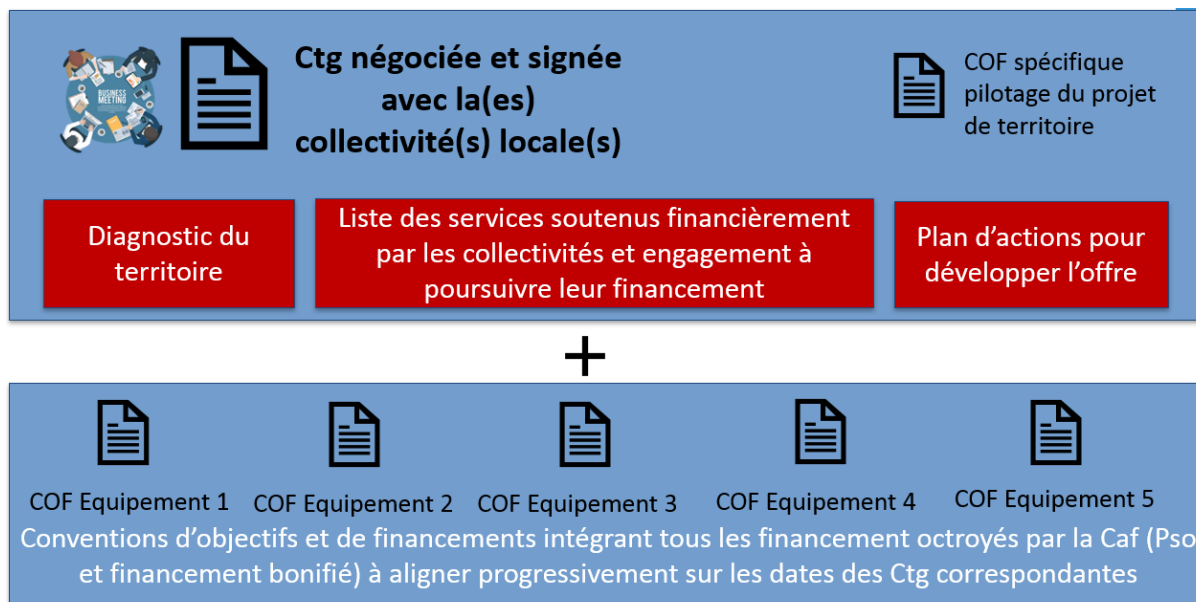
- d'un forfait spécifique identique entre les équipements d'un territoire détenant la compétence : ce forfait est déterminé en répartissant entre les équipements les montants précédemment versés dans le cadre de la CTG antérieure. Le forfait peut être majoré pour certains équipements en fonction du lieu d'implantation ou de l'intégration de financements autres que CTG selon évolution de la réglementation (exemple : plan mercredi) ;
- d'un forfait national pour accompagner le développement d'une nouvelle offre d'accueil.

Ce mécanisme de répartition des financements entre les équipements présents sur le territoire détenant la compétence permet d'harmoniser les montants versés à chaque équipement tout en maintenant ou augmentant (mécanisme de rattrapage) le niveau de financement global des Caf sur un territoire, dès lors que l'offre de service est maintenue.

- **Les modalités de calcul du BT reposent sur des montants forfaitaires lisibles et prévisibles**

Déterminés par unités d'œuvre (les places pour les Eaje, les heures pour les Alsh, les Etp pour les Rpe, etc.), les modalités de calcul du BT présentent l'avantage :

- d'une lisibilité et d'une prévisibilité : les montants sont figés et connus à l'avance durant la durée de la convention d'objectifs et de financement pour chaque équipement ;
- d'une rapidité dans le traitement par la Caf : le calcul des BT repose sur des données transmises par les gestionnaires d'équipements pour le calcul des prestations de service pour verser donc plus rapidement les acomptes et les soldes de subventions.



- **Le niveau des financements versés dans le cadre des bonus est harmonisé pour réduire les différences de solvabilisation et garantir, à niveau de service équivalent, un niveau de financement équivalent**

Au moment du renouvellement de la CTG, la répartition entre « offres existantes » et « offres nouvelles » est remise à plat, puisque toutes les offres présentes sur l'année de référence sont qualifiées d'offres existantes. Aussi, les montants acquis au titre du bonus « territoire CTG » tant au titre des offres existantes qu'au titre des offres nouvelles sont à nouveau répartis sur l'ensemble des structures. Suite à cette opération de lissage des bonus territoire CTG, chaque structure bénéficie ainsi d'un forfait spécifique pour son offre existante actualisé sur le territoire concerné.

Ce nouveau « lissage » appliqué au territoire de compétences fait nécessairement évoluer le montant forfaitaire : la collectivité compétente devra alors procéder à une nouvelle redistribution de ses financements en direction de chaque équipement.

- **Des financements forfaitaires et stables sont fléchés en direction du gestionnaire pour simplifier les flux financiers**

Dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les Caf, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire CTG » doit être versé directement par la Caf au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.). Dans ce cadre, les bonus « territoires CTG » peuvent faire l'objet d'acompte selon les stipulations fixées dans la convention d'objectifs et de financement de l'équipement concerné.

Si le paiement direct au gestionnaire reste complexe en terme partenarial (délégation de service public ou marché public en cours prévoyant le versement de la psej à la collectivité...), un échange entre la Caf et le Dgfas permettra d'examiner la situation et éventuellement d'envisager de maintenir un paiement à la collectivité. Ces situations seront examinées au regard de l'effort de la collectivité à s'inscrire dans les objectifs Cog : dynamisme du développement des places en accueil collectif, renforcement de l'accueil occasionnel, accueil des enfants de familles en situation de pauvreté ou porteurs de handicap, transmission des données Filoué, etc.

Dans ce cas, le versement d'acompte ne sera pas possible. Par ailleurs, dans ce cas dérogatoire, une convention d'objectifs et de financement tripartite sera nécessaire entre la Caf, le gestionnaire et la collectivité locale.

Dans tous les cas, une double notification des montants de subventions versés aux équipements éligibles au bonus « territoire CTG » est adressée à la collectivité et au gestionnaire assurant ainsi la complète lisibilité sur les financements de la Caf.

▪ **Le maintien des financements existants et l'application de la règle du plafonnement**

Pour rappel, le financement octroyé dans le cadre du bonus territoire est plafonné à 90 % pour les Eaje (participations familiales incluses) et à 80 % pour les Alsh (hors participations familiales), les Laep et les Rpe. Le plafonnement se situe au moment du traitement du droit.

Dans des cas rares, une fois le lissage des financements opéré, la règle du plafonnement peut aboutir à minorer de façon structurelle le montant des bonus d'une structure existante. **Dans ce cas et afin d'éviter la perte de financement, il est possible de ne pas appliquer un forfait identique pour l'ensemble des places des structures du territoire concerné.**

En cas de plafonnement des financements lors de l'année de référence (80% du total des charges ou 90% pour les Eaje, en incluant les participation familiales), il est possible de rectifier la donnée uniquement si les charges étaient exceptionnellement faibles sur l'année de référence. Dans ce cas, il est alors possible de reprendre la donnée réelle de N-2.

▪ **Traitement des structures concernées par une mise en concurrence : contrat de concession (anciennement délégation de service public) ou marché public**

Pour rappel, en aucun cas les subventions (y compris celles des Caf) ne doivent apparaître dans le contrat de concession au risque pour la Caf de se retrouver de fait « partie » et donc engagée au contrat de concession ou au marché.

Le bonus territoire CTG doit être versé au gestionnaire. Au fil des renouvellements des conventions tripartites, des conventions bipartites devront être signées avec les délégataires concernés. La date de fin de la convention bipartite doit être calée :

- soit à la date de fin de la Dsp ou du marché public si la date de fin de la Dsp ou du marché public est antérieure à la date de fin de la CTG ;
- soit à la date de fin de la CTG.

Lorsqu'un équipement est concerné par un contrat de concession (Dsp ou marché public), il est préconisé d'opérer le lissage à la structure.

▪ **Les conventions types et avenants sont disponibles sur @doc action sociale :**

- Les conventions CTG ;
- Les conventions bonus territoire CTG Eaje, Alsh, Rpe et Laep ;
- Le Contrat territorial réservataire employeur ;
- La convention ludothèque ;
- La convention pilotage CTG ;
- La convention pilotage SDSF ;
- La convention diagnostic ;
- La convention ingénierie ;
- La convention séjours ;
- La convention Bafa/Bafd.

En cohérence avec les engagements de la CTG, le BT est formalisé dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financements (Cof) signée entre la Caf et le gestionnaire

Les conventions prévoient par gestionnaire, un regroupement des financements permettant d'avoir, au sein de la même convention, les différents niveaux de financement (Pso, « bonus territoire CTG »).

La liste des équipements soutenus par chaque collectivité compétente signataire de la CTG et bénéficiant du BT est annexée à la CTG. Elle fait, si besoin, l'objet d'une actualisation en cours de CTG formalisée par voie d'avenant.

La Cof intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf, dont le BT en plus des prestations de service de base, un financement bonifié lié à l'engagement de la collectivité au côté de la Caf. Elle permet une traçabilité des financements équipement par équipement.

Afin de rationaliser le système de conventionnement, il est préconisé de mettre en cohérence les engagements financiers pris dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement (Cof) des équipements avec la durée de la CTG. Celle-ci peut aller jusqu'à 5 ans.

Il revient à chaque Caf de rechercher une organisation optimisée et anticipée en matière de renouvellement des CTG afin de réaliser les opérations de conventionnement dans des délais maîtrisés compatibles avec les besoins de financement des partenaires. Un alignement des dates d'effets des financements est donc à rechercher (objectif de cohérence politique) en tenant compte de cet enjeu de charge de gestion (objectif de qualité de service susceptible d'être percuté par les pics de charge).

- **Supports et outils**

Le barème des prix planchers et plafonds du bonus « territoire » est intégré dans le SI et mis à disposition annuellement sur @doc action sociale et Caf.fr - partie réglementation barème.

1. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES EAJE

▪ Etat des lieux et objectifs de la réforme

Au 31/12/2024, le bonus Territoire couvre 361 998 places d'accueil, ce qui représente 86% du parc total en EAJE PSU. A ce titre, et en tenant compte de son rythme de revalorisation sur la période 2025-2027, le bonus Territoire apparaît comme un vecteur de dynamisation efficace de la part forfaitaire dans le financement d'un EAJE PSU.

Par sa logique de soutien conjoint avec la collectivité, le bonus territoire EAJE vise à :

- Inciter au développement de nouvelles places sur l'ensemble du territoire, en soutenant davantage les collectivités les moins riches, conformément aux objectifs de la Cog ;
- Accélérer la transition du modèle de financement vers une part forfaitaire de financement plus importante afin de sécuriser financièrement l'offre d'accueil existante ;

▪ Critère d'éligibilité au bonus Territoire EAJE

Il est réservé aux places :

- Financées par la Psu ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (commune, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une CTG. Ce soutien s'intègre dans la CTG et doit se **situer à un niveau permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu.**

Le soutien financier peut prendre la forme :

- Soit d'une subvention ;
- Soit d'une mise à disposition de locaux (à titre gratuit) ou de personnels (à titre onéreux).

Une même place ne peut pas bénéficier à la fois du bonus Territoire EAJE et du bonus réservataire CTRE.

▪ Modalités de financement des places existantes

Le bonus Territoire CTG pour les EAJE est calculé à l'échelle du territoire de compétence. Il garantit un montant par place ¹en fonction des caractéristiques du territoire.

Un forfait par place est calculé pour les places existantes². Pour le déterminer, est pris en compte le montant des charges à payer N-1 bonus territoire pour les équipements éligibles.

¹ Nombre de places moyen annuel soutenues par la collectivité

² En l'espèce, les places existantes désignent les places cofinancées par la collectivité au 31/12/N-1, N étant la première année de versement du bonus territoire à la suite du renouvellement de la CTG.

Ce montant est ensuite divisé par le nombre de places d'EAJE soutenues par la collectivité territoriale.

Le montant du bT EAJE par place ainsi déterminé bénéficie des revalorisations annuelles entre 2025 et 2027 selon les conditions et modalités détaillées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024.

Le forfait ainsi déterminé est ensuite comparé au minimum garanti, qui varie selon les caractéristiques du territoire. Les critères retenus sont le potentiel financier par habitant³ et le niveau de vie par habitant⁴.

A ce jour, l'It 2024-064 fixe les planchers applicables de 2025 à 2027. En fonction des évolutions politiques et économiques ils peuvent être modifiés et sont publiés annuellement par la Cnaf.

A potentiel financier et niveau de vie par habitant donné, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si le montant moyen par place calculé et revalorisé selon les modalités précisées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024 est inférieur au minimum garanti pour le groupe territorial correspondant, ce montant minimum s'applique à toutes les places du territoire de compétence⁵. Les places implantées sur le QPV – ZRR – FRR bénéficient ainsi des montants minima garantis correspondant au groupe n°9 ;
- Si le montant moyen par place calculé et revalorisé selon les modalités précisées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024 est égal ou supérieur au minimum garanti pour le groupe territorial correspondant, ce montant moyen s'applique à toutes les places du territoire de compétence.

Afin d'éviter une instabilité dans le financement octroyé, ces caractéristiques sont figées pendant la durée de la convention d'objectifs et de financement.

Cas de réservation de places par plusieurs collectivités au sein d'un même EAJE ou de subventionnement d'un même EAJE par plusieurs collectivités.

Cette situation a pu conduire certaines Caf à déterminer plusieurs montants de bT à l'échelle d'une même structure. Or, un seul montant du bT doit correspondre à chaque structure d'accueil.

Par conséquent et face à cette situation, un seul montant de bonus Territoire sera calculé à l'échelle de l'EAJE sur la base des caractéristiques territoriales du territoire d'implantation. Le lissage sera effectué à l'échelle de l'équipement.

Exemple :

Au sein d'un EAJE de 40 places, implanté sur la commune A, deux bonus territoire CTG ont pu être calculés jusqu'à ce jour, compte tenu du soutien conjoint de deux communes :

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'Insee dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

⁵ Hormis dans la situation des quartiers en politique de la ville : le montant prévu au titre du plancher ne s'applique qu'aux places qui sont localisées dans le QPV. Les autres places du territoire de compétence se voient appliquer le montant défini avec le potentiel financier et la médiane de niveau de vie.

- 20 places sont réservées par la commune A signataire d'une CTG. Le gestionnaire avait droit à un bonus Territoire CTG unitaire de 400€ par place, selon le niveau de financement minimal applicable en 2024 pour sa collectivité d'implantation. Le bonus Territoire total perçu par le gestionnaire s'élevait donc à 8000€
- 10 places sont réservées par la commune B (voisine de la commune A) signataire d'une CTG. Le gestionnaire avait droit à un bT CTG unitaire de 700€ par place. Le bT total perçu par le gestionnaire s'élevait à 7000€.

Le droit total perçu par le gestionnaire s'élevait ainsi à 15 000€.

En 2025, avec le renouvellement de la CTG de la commune d'implantation, le bT total est lissé à l'échelle de l'équipement, au regard des 30 places soutenues par les deux communes. Le bT par place s'élève donc à $15\,000\text{€} / 30\text{ places soutenues} = 500\text{€}$. Une revalorisation s'appliquera par ailleurs au bonus ainsi calculé, à hauteur de +10% (cf. It 2024-064 du 28/03/2024), ce qui donnera lieu à un financement à hauteur de 550€ par place pour l'équipement concerné.

Le montant ainsi déterminé est comparé au niveau plancher du bonus Territoire applicable compte tenu des caractéristiques du territoire d'implantation. Entre les deux montants (bonus lissé et montant plancher pour l'année considéré), la Caf retiendra le montant le plus élevé.

La convention de l'équipement aura la même durée que la CTG de la commune d'implantation.

▪ **Modalités de financement des places nouvelles**

La notion de place nouvelle est déterminée au niveau de chaque équipement. Les places nouvelles sont les nouvelles places soutenues par la collectivité qui se développent sur la durée d'une CTG, à l'occasion de :

- de la création d'un nouvel équipement ou
- de l'augmentation du nombre de places soutenues au sein d'un équipement existant.

A l'issue de la CTG considérée, ces places deviennent des places existantes.

Le montant forfaitaire national pour les places nouvelles est publié annuellement par la Cnaf.

Afin d'éviter une instabilité dans le financement octroyé, ces caractéristiques territoriales sont figées pendant la durée de la convention territoriale globale, hormis le cas de figure précisé dans la partie *infra* (cf. « Conséquences de la révision de la géographie prioritaire à compter du 2024 »).

En cas d'intégration de nouveaux territoires au cours de la CTG (*intégration de nouvelles collectivités dans la CTG, changement des limites géographiques de l'EPCI...*), les caractéristiques du territoire restent celles observées initialement lors de la signature de la CTG. Les équipements intégrés par voie d'avenant à la CTG bénéficient alors des montants forfaitaires définis lors de la signature de la CTG.

La Caf effectuera un nouveau lissage au moment du renouvellement de la CTG, à partir des caractéristiques du nouveau périmètre géographique. Cela permettra de redéfinir le montant de bonus territoire CTG pour les places existantes et les places nouvelles.

▪ Conséquences de la révision de la géographie prioritaire à compter de 2024 (QPV⁶, ZRR et FRR⁷)

Les places existantes et nouvelles dont le classement territorial évolue vers un QPV ou FRR voient leur montant de bonus évoluer.

Les places existantes intégrant ce classement et dont le Bonus est inférieur au montant plancher correspondant aux QPV-ZRR-FRR bénéficient d'une revalorisation jusqu'à l'atteinte du niveau plancher dans le cadre d'une nouvelle Convention d'objectifs et de financement.

Quant aux places nouvelles, elles se voient appliquer le financement national forfaitaire correspondant aux territoires prioritaires, et ceci jusqu'à l'échéance de la CTG.

Si le quartier n'est plus en QPV ou ZRR, les conventions en cours demeurent en l'état et le montant du bonus territoire pour l'existant n'est pas modifié. Les financements acquis ne sont donc pas remis en cause pour l'équipement concerné jusqu'au renouvellement de la Convention d'objectif et de financement, à la fois pour ses places bénéficiant du montant « offre existante » et « offre nouvelle ». Pour les conventions continuant au-delà du 31/12/2024, l'équipement bénéficie des revalorisations précisées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024.

Le mode opératoire pour tenir compte de cette évolution est décrite dans l'It 2024-214 relative à la Politique de la ville.

▪ Formule de calcul du bonus territoire CTG

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------

Le bonus Territoire d'un EAJE se calcule en tenant compte du nombre de places qu'une collectivité territoriale signataire de la CTG soutient au sein de l'EAJE. Ce nombre ne doit pas être supérieur à la capacité d'accueil figurant sur l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI.

Les places déclarées par le partenaire sont ventilées comme suit :

- les places soutenues par la collectivité locale signataire de la CTG (places éligibles au bonus territoire) (A) ;
- les places financées par un ou plusieurs employeurs (B).

⁶ S'agissant des QPV (quartiers politique de la ville), cf. le dossier de presse national pour connaître la liste des communes et des quartiers constituant la nouvelle géographie prioritaire valable à compter du 1 janvier 2024 29.12.2023_DP_actualisation_géographie_prioritaire.pdf (ecologie.gouv.fr). Le système d'information géographique accessible via le lien SIG Politique de la Ville permet d'affiner le repérage au regard de l'adresse l'Eaje.

⁷ La liste et cartographie des communes classées "France ruralité revitalisation" (FRR) peuvent être consultées via le lien suivant [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](https://france-ruralites-revitalisation.collectivites-locales.gouv.fr). A noter que conformément à la loi de finances pour 2025, les 2 200 communes "sortantes" du zonage ZRR (zone de revitalisation rurale) continuent de bénéficier des effets du nouveau zonage FRR. Les territoires identifiés comme ZRR et FRR bénéficient donc des niveaux de bonus associés aux groupes territoriaux QPV-ZRR-FRR.

- les places ne bénéficiant d'aucun cofinancement ni de la collectivité, ni d'un employeur-réservataire (C).

En cas d'un cumul du nombre de places financées par les employeurs (B) et de places soutenues par la collectivité (A) supérieur à l'agrément, le gestionnaire devra justifier les raisons de ce dépassement. Dans sa déclaration, le gestionnaire précisera si les places réservées par un ou plusieurs employeurs bénéficient du CIF ou du CTRE.

La Caf s'assurera de la cohérence des données transmises par le partenaire, notamment au regard du CTRE. Elle s'assurera notamment de l'absence de cumul entre le bonus Territoire (versé au gestionnaire de l'EAJE) et le bonus CTRE (versé à l'employeur réservataire) pour une même place d'accueil. Ainsi, une place réservée par un employeur bénéficiaire du CTRE ne pourra pas bénéficier par ailleurs du bonus Territoire (cf. situation n°2 ci-dessous).

Situation n°1 de la manière dont les places doivent être réparties au sein d'un EAJE de 40 places :

- 20 places sont réservées par la collectivité territoriale signataire de la CTG. Par conséquent, ces places sont éligibles au bonus Territoire CTG, versé au gestionnaire privé de l'EAJE ;
- 10 sont réservées par un ou plusieurs employeurs.
- 10 ne bénéficient d'aucun cofinancement (exemple : attribuées par le gestionnaire de l'EAJE, indépendamment de la collectivité territoriale et des employeurs réservataires). Ces places ne sont donc pas éligibles ni au bonus Territoire ni au bonus Réservataire CTRE.

Situation n°2 pour une structure de 40 places

- La crèche est subventionnée par la collectivité territoriale signataire de la CTG. Par conséquent, les 40 places au sein de cette crèche sont éligibles au bonus Territoire CTG, versé au gestionnaire privé de l'EAJE ;
- Dont 5 places sont réservées par un employeur et bénéficiant du CTRE ;
- Dont 5 places sont réservées par les employeurs et bénéficiant du CIF.

Après vérification par la Caf auprès du gestionnaire et de l'employeur réservataire signataire du CTRE, il apparaît que la somme des places éligibles au bonus Territoire (40) et au CTRE (5) dépasse l'agrément de la structure (40). La Caf attribuera les financements de manière à ce que la somme des places bénéficiant du bonus Territoire et du bonus CTRE ne dépasse pas l'autorisation de fonctionnement. En l'espèce, le bonus territoire pourra être attribué à 35 places. La Caf s'assurera ainsi et en priorité du respect des engagements contractuels auprès de l'employeur-réservataire bénéficiant du CTRE et réservataire de cinq places d'accueil dans l'EAJE concerné. Le gestionnaire rectifiera sa déclaration en conséquence.

▪ Effets des fermetures temporaires sur le calcul du bonus Territoire EAJE

Le gestionnaire déclare à la Caf le nombre de places soutenues par la collectivité pour chaque mois de l'année, dans la limite de l'autorisation de fonctionnement de sa structure.

Les déclarations tiennent compte des fermetures temporaires de places, dues notamment aux travaux ou au manque de personnel. Les Caf appliquent une tolérance trimestrielle face aux fermetures conjoncturelles : ainsi, seules sont prises en compte dans les déclarations des partenaires les fermetures d'une durée supérieure à trois mois complets, comme dans l'exemple ci-dessous.

En cas de fermeture prolongée des places d'accueil, la Caf proposera un accompagnement au gestionnaire de l'équipement en associant la collectivité territoriale dans le cadre du suivi de la CTG.

Exemple : un EAJE de 30 places diminue sa capacité de 5 places le 15 mai N et de 3 places supplémentaires le 15 juin. La capacité est rétablie à hauteur de 30 places le 15 octobre N. Le gestionnaire déclarera ainsi à la Caf 30 places au titre du mois de mai N, juin N (premier mois complet avec la capacité diminuée), juillet N (2ème mois complet) et août N (3ème mois complet). Il en déclarera 22 ($30 - 5 - 3 = 22$ pl.) au titre du mois de septembre N. Le mois d'octobre N quant à lui sera déclaré à hauteur de 30 places.

Les déclarations ne tiennent pas compte des événements conjoncturels suivants :

- Les fermetures résultant du règlement de fonctionnement de la structure (ex : fermeture annuelle pour les congés d'été, prévue dans le règlement) ;
- Les modulations de l'agrément à la hausse ou à la baisse sur certains mois de l'année telles que précisées dans l'encadré ci-dessous.

Cas particulier des capacités d'accueil modulée par la PMI

Certains EAJE peuvent disposer d'un agrément PMI qui module leur capacité d'accueil ponctuellement sur certaines périodes de l'année. Cette opération était courante à l'époque des Contrats enfance jeunesse et permettait de préserver un taux d'occupation déterminant le calcul de la subvention.

Prenons l'exemple d'un EAJE municipal de 36 places, éligible au Bonus territoire CTG.

L'agrément PMI de cette crèche est organisé de telle sorte que la capacité de la structure s'élève à :

36 places d'accueil entre septembre et juin (donc 10 mois dans l'année) ;

25 places d'accueil entre juillet et août (donc 2 mois dans l'année)

En saisissant les capacités mensuelles conformément à cet agrément, l'estimation du droit actualisé ou réel au Bonus territoire donnera lieu à une capacité annuelle moyenne revue à la baisse, équivalant dans notre exemple à 34 places d'accueil au lieu de 36.

Dans la mesure où cette diminution tient à l'adaptation de l'agrément PMI pendant les mois d'été et non pas à la réalité de la diminution de l'offre d'accueil, il convient de faire preuve d'une approche souple en présence de ce type de modulations, vérifiables à l'appui d'une autorisation de fonctionnement de l'EAJE.

Par conséquent, lors de l'actualisation ou de la liquidation du Bonus territoire, afin de rester en cohérence avec le calcul initial, il sera possible au partenaire de saisir le nombre de places maximal pour les mois de juillet et d'août.

Cette souplesse permettra de ne pas pénaliser financièrement le partenaire au regard de la politique de modulation des agréments de sa PMI.

En revanche, cette souplesse ne s'applique pas dans le cas d'une diminution réelle du nombre de places soutenues financièrement par la collectivité territoriale, comme par exemple dans le cas des structures saisonnières (crèches de stations de sports d'hiver ou de centres de vacances par exemple).

▪ **La liquidation du bonus territoire CTG**

Rattaché à la prestation de service unique, le bonus Territoire CTG est versé au gestionnaire de l'EAJE en même temps que la PSU (avec le bonus mixité sociale, le bonus inclusion handicap, le bonus attractivité...), selon les modalités détaillées dans la convention d'objectifs et de financement.

▪ **Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf**

Le bonus « territoire CTG » se voit appliquer un plafond calculé en fonction des charges de l'EAJE.

Le bonus est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux de la branche Famille (PSU, financement des journées pédagogiques, heures de préparation à l'accueil du jeune enfant, bonus mixité sociale, inclusion handicap, bonus attractivité) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje8 (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire.

▪ **Modalités de suivi des EAJE accompagnés au titre du bonus Territoire CTG**

Le bonus territoire est calculé à partir du nombre de places soutenues par la collectivité signataire de la CTG. Le taux d'occupation n'a donc aucune incidence sur le montant du bonus.

Cependant, dans la mesure où l'enjeu est focalisé sur le maintien du service aux familles, le chargé de conseil et développement doit, tout de même, tenir compte de cet indicateur et accompagner le partenaire dans l'adaptation des modalités d'accueil aux besoins de la population.

Dans le cadre de cet accompagnement, la Caf pourra être amenée à vérifier si la collectivité signataire de la CTG maintient son niveau de financement afin de garantir la pérennité de l'accueil et respecter les engagements pris lors de la contractualisation de la CTG.

En cas de difficultés repérées, outre la démarche Ida, il est possible de mobiliser l'axe 5 Fonds publics et Territoires destiné aux EAJE en difficulté.

La réunion – bilan de la CTG entre la Caf et la collectivité sera l'occasion de présenter la qualité de l'offre d'accueil sur le territoire, les difficultés auxquelles ont dû faire face les gestionnaires d'EAJE soutenus financièrement mais également, les perspectives sur la politique petite enfance du territoire.

▪ **Supports, outils et accompagnement du réseau des Caf**

- Circulaire relative à la PSU 2014-009 du 26 mars 2014 [circulaire PSU 2014](#)
- Circulaire relative au Bonus inclusion handicap et bonus mixité sociale 2018-002 du 21/11/2018 [bonus inclusion handicap et mixité sociale - 2018](#)
- Circulaire relative au Bonus Attractivité 2024-096 du 09/05/2024 https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2024/C-2024-096_Bonus_attractivite_2024-2027.pdf

8 L'intégration du fonds publics et territoires dans le calcul de l'assiette de l'écrêtement fera l'objet de travaux ultérieurs.

- Circulaire relative au renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des Eaje Psu [circulaire journées pédagogiques et heures de préparation - 2024](#)
- Circulaire relative à la Politique de la ville et à l'accompagnement de la ruralité https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2024/IT%202024-214.pdf
- Circulaire relative au Bonus Trajectoire de Développement 2024-078 du 11/04/2024 : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Circulaire%202024/C%202024-078%20 %20Bonus%20trajectoire%20de%20d%C3%A9veloppement.pdf](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Circulaire%202024/C%202024-078%20%20Bonus%20trajectoire%20de%20d%C3%A9veloppement.pdf)
- IT 2024-174 du 24/07/2024 présentant le kit de promotion des leviers d'accompagnement des Caf auprès des collectivités territoriales pour déployer le Service public de la petite enfance [It Kit de promotion Caf collectivités SPPE 2024](#)
- Circulaire 2024-064 du 28/03/2024 précisant les modalités de revalorisation du bonus Territoire CTG et bonus Réservataire CTRE de 2025 à 2027 [it revalorisation bT et CTRE 2025-2027](#)
- Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant [Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant | solidarites.gouv.fr](https://solidarites.gouv.fr) | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et son arrêté de création [Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant - Légifrance](#)

2. LE CONTRAT TERRITORIAL RESERVATAIRE EMPLOYEUR (CTRE) ET LE « BONUS RESERVATAIRE »

▪ Etat des lieux et objectifs

Le Contrat territorial réservataire employeur (CTRE) donne droit au bonus Réservataire, subvention perçue par les employeurs et calculée en fonction du nombre de places réservées. Au 31/12/2024, 15 328 places en EAJE PSU (3,6% du parc total des places) sont financées via le bonus Réservataire, pour un montant total de 32,6 millions d'€. Ce bonus affiche une progression dynamique de +14,5% entre 2023 et 2024, due principalement à l'accroissement du nombre de places concernées par les réservations.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, CTRE peut être signé entre la Caf et l'employeur-réservataire souhaitant contribuer à la conciliation de la vie familiale et professionnelle de ses salariés. Il constitue un outil majeur pour améliorer les conditions de travail, promouvoir l'égalité homme femme et l'attractivité des emplois proposés en permettant à leurs salariés de pouvoir bénéficier de places en crèche.

▪ Employeurs éligibles au CTRE

Seuls sont éligibles au CTRE⁹ les employeurs relevant du régime général (donc, hors MSA) et non éligibles au crédit impôts famille (CIF).

La liste ci-dessous présente de manière non-exhaustive les types d'employeurs éligibles à ce bonus :

- Collectivités territoriales (villes, intercommunalités, départements, régions...)
- Administrations déconcentrées de l'Etat (préfecture de département, préfecture de région, centres de finances publiques ...)
- Administrations hospitalières (centres hospitaliers, instituts médicaux ...)
- Organismes de sécurité sociale (Cnaf, Caf¹⁰, Urssaf, Cnam, Cnav, Carsat ...)
- Organisations spécifiques relevant du régime général (l'institut géographique national, l'institut de gestion sociale des armées ...)
- Comités d'entreprises ;
- Associations en tant qu'employeur ;
- Groupements interentreprises relevant du régime général pour leurs salariés.

Le bonus réservataire s'applique également aux employeurs qui gèrent leur propre crèche de personnel.

Seul l'employeur est habilité à signer le CTRE dans la mesure où il supporte la dépense liée à la réservation de places au bénéfice de son personnel.

⁹ Cette restriction ne concerne que le CTRE. Elle ne s'applique pas à d'autres dispositifs tels que le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje). Ce dispositif peut contribuer à la création de crèches de personnel, peu importe que les employeurs soient ou non éligibles au Cif.

¹⁰ La signature d'un Ctre par une Caf devrait faire l'objet d'une information auprès du pôle financement de la Cnaf via la balf action sociale – budget

- Cas général

La notion d'employeur ne se réfère pas à un statut juridique unique, mais à la qualité d'une personne (l'employeur) dûment habilitée pour intervenir au bénéfice de ses salariés.

Ainsi, le signataire du CTRE devra être mandaté expressément pour contractualiser ce dispositif. Le signataire devra communiquer à la Caf l'ensemble des pièces justificatives figurant dans la Convention CTRE.

Les entreprises de crèches ou les plateformes de réservations de place ne peuvent pas être mandatées, par l'employeur, pour signer le CTRE. En effet, ce dernier supporte la dépense liée à la réservation de places. Il doit être en mesure de signer le CTRE.

- Cas des administrations publiques

Compte tenu des différents niveaux de délégation, la Caf doit veiller à déterminer le niveau de la délégation de signature permettant la négociation et la conclusion du CTRE.

Dans tous les cas, la personne délégataire de l'administration concernée par la signature d'un CTRE doit attester de la validité et de l'étendue de la délégation qui lui a été octroyée

- Cas des groupements d'employeurs

Un CTRE peut être signé par un groupement d'employeurs relevant du régime général sous réserve que les membres fondateurs dudit groupement en soient les principaux financeurs et soient solidairement responsables des engagements contractuels¹¹.

Si le plus souvent ces groupements prennent la forme d'associations interentreprises, il arrive que d'autres formes soient préférées à l'instar des groupements d'intérêts économiques (GIE). Pour rappel, une association interentreprises regroupe différents employeurs au sein d'une structure juridique qui peut éventuellement mais pas systématiquement, gérer l'établissement.

Par conséquent, lorsqu'un CTRE est signé par une association interentreprises, la Caf doit vérifier le régime d'affiliation de chaque employeur et exclure les réservations qui concernent des entreprises ne relevant pas du régime général.

- Cas des employeurs gestionnaires de leurs propres crèches de personnel

Cela est souvent le cas pour les centres hospitaliers qui peuvent bénéficier d'un CTRE pour les places proposées à leur personnel, dans les crèches situées à l'intérieur des établissements hospitaliers.

La circulaire PSU indique qu'au minimum 10% des places des enfants fréquentant les crèches de

¹¹ Il convient de vous référer aux statuts de l'association interentreprises afin de vérifier que les membres fondateurs sont solidairement responsables des engagements financiers prévus au contrat.

personnel doivent venir des quartiers environnants, sans financement d'employeurs. Les conseils d'administrations locaux des Caf pourront déroger à ce principe d'ouverture de l'EAJE sur le quartier dans des situations particulières.

Par conséquent, pour les employeurs signataires d'un CTRE et gestionnaires de leurs crèches de personnel, seulement 90% des places, au maximum, seront intégrées dans ce contrat. En fonction de la dérogation accordée par la Caf, ce pourcentage pourra être réhaussé dans la limite de 100% des places de l'EAJE inscrites dans l'autorisation de fonctionnement délivrée par les services de la PMI.

L'éligibilité ou non au CIF est déterminée par les services des finances publiques qui délivreront une attestation afférente à l'assujettissement à ce dispositif fiscal¹².

▪ **La durée d'un CTRE**

La durée maximale de la convention d'objectifs et de financement relative au CTRE est de cinq ans.

La date d'effet de la convention correspond à la date du début des réservations. La convention prend fin au 31/12.

▪ **Modalités de signature du CTRE – première signature et renouvellement**

1) Le partenaire doit effectuer une demande expresse auprès de la Caf pour signer un CTRE. Pour confirmer son éligibilité, il transmettra à la Caf l'attestation des services fiscaux l'excluant du Crédit Impôt Familles.

2) La Caf recense les pièces justificatives conformément à celles inscrites dans le modèle de la convention d'objectifs et de financement.

3) Le diagnostic territorial partagé est élaboré entre la Caf et le partenaire. Celui-ci comportera obligatoirement les éléments suivants :

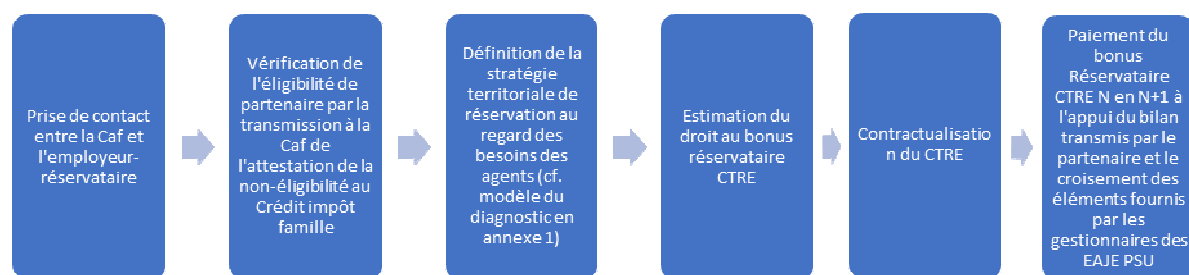
- l'analyse de la population des salariés parents de jeunes enfants, avec une approche sociale et territoriale ;
- la stratégie de réservation de places pour faire face aux besoins des salariés. La Caf vérifie en particulier que les structures dans lesquelles l'employeur compte réserver sont bien les EAJE PSU et qu'elles ne bénéficient pas du bonus Territoire pour la totalité de leurs places. Dans ce dernier cas, sauf accord des gestionnaires concernés, la Caf demandera à l'employeur de retirer ces structures de la liste ;
- la méthodologie et les critères d'attribution des places ;
- les réponses non satisfaites face aux demandes d'accueil exprimées par les salariés (accueil individuel, garde à domicile...) ;
- le partenariat (collectivités, Relais petite enfance, associations, etc. ...).

Le diagnostic territorial partagé (cf. modèle fourni dans l'annexe 2.1, à titre optionnel) doit démontrer la stratégie territoriale et programmatique de l'employeur quant à ses réservations et non plus seulement l'aspect financier des réservations.

5) La Caf rédige le contrat et le transmet pour signature au partenaire.

¹²A cet effet, les services fiscaux s'appuient sur le bulletin officiel des impôts n°185 du 3 décembre 2004 (4 A-11-04) et sur le n° 63 du 26 juin 2009 (4 A-9-09).

Ci-dessous, le cycle de vie d'un CTRE



▪ Modalités de financement des places existantes à l'occasion de la signature du premier CTRE

Les places réservées avant l'année de signature du CTRE constituent l'offre existante au sens du CTRE.

Pour les premiers CTRE signés en 2025, cette offre existante bénéficie d'un financement plancher dont le montant est détaillé dans l'It 2024-064 du 28/03/2024. Ce niveau de financement est revalorisé selon les modalités et le rythme précisées dans l'It précitée.

Pour les CTRE signés avant le 01/01/2025, la revalorisation annuelle s'applique à compter de 2025 pour les places bénéficiant du Bonus réservataire CTRE dont le montant est inférieur au forfait national « offre nouvelle ». Les conditions et modalités de revalorisation sont précisées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024.

La subvention est versée au réservataire qui voit son financement garanti tant que le volume de places réservées demeure équivalent.

▪ Modalités de financement des places existantes lors du renouvellement du CTRE

A échéance du CTRE, son renouvellement intervient sur demande expresse du partenaire. Le partenaire contractualisera, alors, un nouveau contrat territorial réservataire employeur pour une période maximale de 5 ans.

Le montant forfaitaire par place déjà réservée sera recalculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant du bonus réservataire calculé} \\ \text{(correspondant à la charge à payer N-1)}}{\text{Nombre de places réservées au 31/12/N-1}}$$

Ce montant par place réservée ainsi obtenu est revalorisé conformément aux conditions et modalités précisées dans l'It 2024-064 du 28/03/2024. Le forfait ainsi obtenu est comparé au montant plancher de l'année en cours, communiqué via Caf.fr.

Entre les deux montants (plancher et forfait calculé selon la formule *supra*), c'est le plus élevé qui doit être retenu.

▪ **Modalités de financement des places nouvellement réservées**

Les places réservées par l'employeur réservataire à compter de l'année de signature ou du renouvellement du CTRE, au-delà du volume de l'offre existante au 31/12/N-1, sont considérées comme des places nouvelles.

Pour les nouvelles places réservées, le montant forfaitaire national relève d'un barème national communiqué via Caf.fr.

Il est défini dans la limite de 80% du coût d'acquisition de la place réservée par le partenaire.

Les barèmes, susceptibles d'évoluer en fonction du contexte politique et économique, sont publiés annuellement par la Cnaf sur Caf.fr.

Attention : Le redéploiement de places n'est pas considéré comme de l'offre nouvelle

En cours de CTRE, un employeur réservataire pourra être amené à interrompre la réservation de 20 places au sein de l'établissement A pour réserver 30 places au sein de l'établissement B. Ces places réservées ne seront pas considérées dans leur intégralité comme de nouvelles places au sens du CTRE.

En effet, dans ce cas correspondant au redéploiement géographique des réservations, la Caf considérera l'évolution de l'offre en volume et au niveau global. Ainsi, seules les places réservées au-delà du volume initialement contractualisé ouvriront droit au montant de bonus réservataire correspondant à l'offre nouvelle. Dans l'exemple ci-dessus, 20 places seront considérées comme relevant de l'offre existante tandis que 10 places constitueront l'offre nouvelle.

En cas de redéploiement de places réservées en cours de CTRE, l'employeur en informe au préalable la Caf. La Caf vérifiera ainsi si les places concernées ne sont pas déjà financées au titre du bonus Territoire et invitera l'employeur, le cas échéant, à revoir sa stratégie de réservation.

▪ **Formule de calcul du bonus réservataire**

Nombre de places réservées plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place déjà réservée	+	Nombre de places nouvellement réservées	X	Barème nouvelle place réservée
--	---	---	---	---	---	--------------------------------

▪ **Une gestion centralisée des Ctre pour les réservataires multi-départementaux**

Dans le cas d'un employeur réservant des places dans plusieurs départements, le Contrat territorial réservataire employeur (CTRE) est géré par une seule Caf « pivot ».

L'employeur ayant une stratégie de réservation multi-départementale se rapprochera de la Caf implantée sur le département de son siège social afin de demander une gestion centralisée du CTRE.

Deux options de gestion seront alors proposées par la Caf parmi les suivantes :

- Option 1 : la gestion d'un contrat territorial réservataire employeur unique par la Caf où le siège de l'employeur est implanté.
- Option 2 : la gestion d'un contrat territorial réservataire employeur unique par une autre Caf pivot, impactée dans son département par des réservations de places par ce partenaire

▪ **Le paiement du bonus réservataire CTRE**

Le bonus réservataire est versé à l'employeur réservataire au prorata de la mise à disposition du berceau pour la famille réservataire.

Exemple : L'employeur lance son marché de réservation en janvier 2025. La place nouvelle sera disponible à compter de septembre 2025.

Lors de la liquidation de la subvention en 2026 concernant l'année 2025, la place nouvelle sera subventionnée à hauteur de 934 € soit (2800 x 4 mois de mise à disposition) / 12 mois de l'année).

Préalablement au paiement du bonus réservataire, l'employeur transmettra à la Caf le bilan des réservations comprenant un état récapitulatif des places réellement réservées en N-1.

La Caf contrôlera la véracité de ces réservations auprès des gestionnaires des EAJE concernés au regard des déclarations de données relatives à la PSU transmises par ces gestionnaires.

En cas d'informations divergentes repérées par la Caf, la subvention ne sera pas payée tant que celles-ci ne seront pas rectifiées par le gestionnaire et le réservataire. Des indus seront également constatés auprès du gestionnaire de l'EAJE si la Caf s'aperçoit à posteriori d'un double financement Bonus territoire CTG / Bonus réservataire CTRE pour la même place sur la même période.

A compter de l'exercice 2025, le bonus réservataire est versé via MAIA SPC.

▪ **Supports, outils et accompagnement du réseau des Caf**

Afin de calculer les montants de forfait pour les places déjà réservées, ainsi que le montant des bonus réservataires au moment des charges à payer et des liquidations, un utilitaire Excel est diffusé au réseau via l'assistant documentaire @doc As. Celui-ci intègre également le modèle de convention à utiliser pour contractualiser avec les employeurs concernés.

Un espace collaboratif permettant aux référents de Caf en charge des CTRE d'échanger les informations nécessaires à la prise en charge des CTRE par les Caf pivot a été constitué. Il intervient en complément des travaux de coordination conduits par les représentants de l'Inagas et les Centres de Ressources en région.

Les Centres de Ressources ont pour mission d'accompagner le réseau dans l'utilisation de cet outil technique et le partage d'information entre les caisses.

- IT 2024-174 du 24/07/2024 présentant le kit de promotion des leviers d'accompagnement des Caf auprès des collectivités territoriales pour déployer le Service public de la petite enfance [It Kit employeurs conciliation vie professionnelle vie familiale 2024](#) ; [2024-152-Annexe Fiches du kit employeurs maj.pdf](#)
- Le Crédit Impôt Famille : [lien vers impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur le Cif
- Information technique n°2020-081 relative au CTRE, lien accessible aux Caf : [Lien IT CTRE](#)

- Convention CTRE : lien accessible aux Caf :
- Circulaire 2024-064 du 28/03/2024 précisant les modalités de revalorisation du bonus Réservataire CTRE de 2025 à 2027 IT revalorisation bT et CTRE 2025-2027
 - Formulaire Etat réservation de places, lien accessible aux Caf Lien vers le formulaire Etat relatif aux réservations de places
 - Barème 2025-2027 du Bonus réservataire employeur (accessible via Caf.fr) :

ANNEXE 2 - MODELE DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE

Diagnostic territorial

Contrat territorial réservataire employeur « nom de l'employeur »

Du 01/01/202X au 31/12/202X

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre non exhaustif, il est ainsi envisageable de les développer et/ou d'ajouter d'autres données (statistiques...).

Ces éléments vont constituer néanmoins le diagnostic territorial permettant à la Caf d'apprécier l'opportunité du projet. Il sera intégré à la convention Contrat territorial réservataire.

Présentation générale et synthétique de l'employeur réservataire :

Contexte de la demande

Secteur d'activité, implantation géographique

Typologie des salariés

Les effectifs au 31/12/202X dont :

Hommes :

Femmes :

Les salariés (nombre, composition, ancienneté, répartition homme/femme, horaires atypiques...) Pyramide des âges ; ancienneté

Répartition par tranche d'âge

	Cadres	Employés
Moins de 20 ans :		
Entre 20 et 30 ans :		
Plus de 40 ans :		

(les tranches d'âges pouvant être modifiées selon les données disponibles de l'employeur, possibilité d'insérer une cartographie de la pyramide des âges etc)

Enfants des salariés et congés maternité

- Nombre d'enfants de 0 à 3 ans :
- Nombre de congés maternité en cours ou à venir :

Répartition géographique

Lieu de résidence des salariés ayant des enfants âgés de 0 à 3 ans et des salariées en congé maternité :

Communes :

Evaluation et renseignements sur les besoins de l'entreprise :

- Nombre de demandes recensées au 31/12/N-1 :
- Axes de développement :

- Besoins atypiques repérés par l'employeur : horaires décalés et travail le week-end ;
- Critères de sélection des familles retenus par l'entreprise :

A noter : l'état de recensement des places dans les crèches (existantes et à venir) figure dans le formulaire prévu à cet effet.

3. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES RPE

▪ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire CTG est réservé aux Rpe :

- Financés par la prestation de service Rpe ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une CTG ;

▪ Modalités de financement de l'offre de Rpe existante

Comme pour la prestation de service Rpe, l'unité d'œuvre pour calculer le bonus CTG Rpe est l'équivalent temps plein (Etp) d'animateur. Le bonus « territoire CTG » est calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée.

▪ Modalités de financement de nouveaux Etp d'animateur de Rpe

Les Etp d'animateur de Rpe nouveaux sont ceux qui se développent sur la durée d'une CTG. A l'issue de la CTG considérée, ces Etp deviennent des Etp existants.

Pour les nouveaux Etp d'animateur de Rpe¹³, le forfait relève d'un barème national fixé annuellement par la Cnaf et publié sur @doc Action sociale et Caf.fr.

▪ Formule de calcul du bonus territoire CTG

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp Rpe
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

▪ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Rpe par les fonds nationaux (Pso, missions renforcées, bonus « territoire CTG », fonds « publics et territoire ») est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire CTG.

¹³ On entend par nouveau Etp RPE en N, tout Etp supplémentaire par rapport aux Etp existants en N-1.

4. LE BONUS « TERRITOIRE CTG » POUR LES LAEP

▪ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire CTG est réservé aux Laep :

- Financés par la prestation de service Laep ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une CTG ;

▪ Modalités de financement de l'offre existante en Laep

Comme pour la prestation de service Laep, l'unité retenue pour calculer le bonus territoire CTG est l'heure de fonctionnement (qui comprend les temps d'ouverture au public et d'organisation de l'activité).

Pour l'offre de Laep existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de bonus territoire enregistré en charge à payer au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures de fonctionnement/organisation consté en PSO au moment de la charge à payer N-1. Le forfait par heure ainsi obtenu va s'appliquer pour cette offre existante.

▪ Modalités de financement des nouvelles heures en Laep

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement/organisation développée dans un Laep en plus de l'offre existante relève d'un barème national publié annuellement sur @doc Action sociale et Caf.fr.

▪ Formule de calcul du bonus territoire CTG

Nombre d'heures de fonctionnement/organisation déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement/organisation	X	Barème nouvelle heure Laep
--	---	--	---	---	---	----------------------------

▪ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Laep par les fonds nationaux (Pso, bonus « territoire CTG ») est plafonné à 80%¹⁴ du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire CTG.

¹⁴ L'intégration du fonds publics et territoires dans le calcul de l'assiette de l'écrêtement fera l'objet de travaux ultérieurs.

5. LE FINANCEMENT DES LUDOTHEQUES

Les ludothèques utilisent le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales de tous les publics, parmi lesquels ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et ce, sans distinction de leur âge ou des motifs de leur fragilité. Elles inscrivent leur action en partenariat et complémentarité des crèches, des accueils de loisirs, des écoles et des acteurs du soutien à la parentalité. Pour autant, ces structures accueillent un large public, dont l'âge peut aller de 0 à 18 ans. Elles sont animées par un(e) ludothécaire¹⁵ qui propose le jeu sur place, un prêt de jeux ainsi que l'animation de temps ludiques hors structure.

Les enjeux de la réforme du financement des ludothèques sont de :

- Maintenir l'offre existante ;
- Développer les ludothèques sur les territoires prioritaires en complément des autres services aux familles (Eaje, Laep, lieux ressources pour les parents, centre social).
- Harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités ;

▪ Modalités de financement de l'offre existante en ludothèque

L'unité retenue pour calculer le financement de base des ludothèques est l'heure d'ouverture.

Pour l'offre de ludothèque existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de bonus territoire constaté au moment de la charge à payer au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures d'ouverture constaté au moment de la charge à payer au 31/12/N-1 en bonus territoire. Le forfait par heure ainsi obtenu s'applique pour cette offre existante.

▪ Modalités de financement des nouvelles heures en ludothèques

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure d'ouverture développée dans une ludothèque en plus de l'offre existante relève d'un barème national publié annuellement par la Cnaf sur @doc action sociale et Caf.fr.

▪ Formule de calcul du financement versé pour le fonctionnement des ludothèques

Nombre d'heures d'ouverture déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures d'ouverture	X	Barème nouvelle heure Ludothèque
---	---	--	---	--	---	----------------------------------

¹⁵ Le métier de ludothécaire est encadré par l'arrêté du 2 octobre 2006.

6. LE BONUS TERRITOIRE CTG » POUR LES ALSH

▪ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire CTG est réservé aux Alsh périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'aux accueils adolescents (exceptés ceux qui sont financés par la Ps Jeunes) :

- Financés par la prestation de service Alsh ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal) signataire d'une CTG.

Les garderies périscolaires ne sont pas éligibles au Bonus territoire ALSH.

▪ Modalités de financement de l'offre existante

Les heures constitutives de l'offre existante sont celles qui ont été contractualisées lors des renouvellements de CTG. Les éléments constitutifs de l'offre existante sont déterminés sur la base des charges à payer N-1 au moment de la contractualisation et permettent de déterminer un forfait égal au montant des charges à payer N-1 divisé par les actes droit N-1.

A compter de 2024, les financements accordés dans le cadre du plan mercredi (bonification et majoration) sont progressivement intégrés au bonus territoire CTG.

A cette règle s'ajoute l'intégration d'un montant plancher par heure au titre de l'offre existante publié annuellement par la Cnaf sur @doc action sociale et Caf.fr.

▪ Modalités de financement de l'offre nouvelle

Les heures nouvelles sont financées dans la limite d'un plafond par rapport à l'offre existante¹⁶. Ce plafond est positionné dans une logique de maîtrise financière qui accompagne la prise en compte de l'activité supplémentaire réalisée en parallèle de la mise en œuvre des nombreuses mesures Cog dont les effets sont parfois interdépendants. Le niveau de plafonnement pourra être progressivement relevé en fonction du rendement financier des autres mesures de financement dans le respect de la trajectoire du Fnas. Il est publié annuellement par la Cnaf sur @doc action sociale et Caf.fr.

« L'offre nouvelle » désigne toute offre dépassant l'offre existante, telle qu'elle est formalisée dans chaque contrat¹⁷ :

Les actes correspondant à l'offre nouvelle = Nombre d'actes de l'exercice N x taux de RG – nombre d'actes offre existante contractualisés.

- Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est inférieur ou égal à l'offre existante contractualisée, le partenaire bénéficie uniquement de financement au titre de l'offre existante (limitée aux actes N). Il n'y a pas lieu de considérer une offre nouvelle¹⁸ au titre du financement ;

¹⁶ Heures nouvelles = Maximum (0 ; heures déclarées pour l'exercice N x taux de régime général - heures existantes).

Heures nouvelles retenues = Minimum (25% x heures existantes ; Maximum (0 ; heures déclarées pour l'exercice N x taux de régime général - heures existantes)).

¹⁷ Un contrat correspond à un équipement-service dans Maia. L'activité peut être organisée sur un ou plusieurs lieux d'implantation dans le cadre d'un même contrat.

¹⁸ Si l'offre existante contractualisée = 1 000 heures et que les actes de l'exercice N = 800 heures, alors l'offre existante pour N est de 800 heures.

- Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est supérieur à l'offre existante contractualisée, le gestionnaire bénéficie, d'une part des financements au titre de l'offre existante (financements équivalents au nombre d'actes contractualisés) et de financements relatifs à l'offre nouvelle.

Le barème en vigueur des prix plafond Cnaf vient préciser le montant forfaitaire de l'offre nouvelle. Il est publié annuellement sur @doc action sociale et Caf.fr.

- **Modalités de calcul du dégel du bonus territoire CTG pour les Alsh**

- **Formule de calcul du bonus territoire CTG**

Nombre d'heures N déclarées par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général), plafonnées à l'offre existante contractualisée	X	Montant forfaitaire contractualisé, avec un plancher par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures nouvelles (différence entre le nombre d'heures déclarées N par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général) – le nombre d'heures existantes contractualisées, si cette différence est positive) plafonné à un pourcentage d'heures existantes contractualisées	X	Barème heures nouvelles Alsh
---	---	---	---	---	---	------------------------------

L'IT 2025-114, diffusée le 5 juin 2025, précise les modalités de calcul du dégel du bonus territoire CTG pour les Alsh.

- **Modalités de plafonnement des aides au fonctionnement des Caf**

Le financement des Alsh par les fonds nationaux (PSO + bonus territoire CTG + complément inclusif Alsh est plafonné à 80% du total des charges¹⁹ (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire CTG

- **Impact sur le conventionnement**

Pour les conventions arrivées à échéance fin 2024 et en renouvellement à compter du 1er janvier 2025, il convient d'utiliser les nouveaux modèles nationaux.

Les nouveaux modèles de convention nationales sont disponibles dans @doc action sociale.

¹⁹ L'intégration du fonds publics et territoires dans le calcul de l'assiette de l'écrêtement fera l'objet de travaux ultérieurs.

7. LE FINANCEMENT DES SEJOURS

▪ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Séjours peut être versé aux collectivités signataires d'une CTG et qui soutiennent financièrement les séjours collectifs pour les enfants et adolescents de 3 à 17 ans qui sont déclarés au titre des Accueils Collectifs de Mineurs (Acm) auprès des Sdjes (exceptés les séjours de cohésion organisés dans le cadre du SNU).

▪ Principes de calcul

Pour l'offre existante comme pour l'offre nouvelle, le financement est plafonné au coût réel du service.

Dans la limite de ce plafond, le montant forfaitaire contractualisé est appliqué à l'offre existante tandis que le barème national s'applique à l'offre nouvelle.

Les barèmes sont publiés annuellement par la Cnaf sur @doc action sociale et Caf.fr.

L'offre existante :

Les journées enfants constituant l'offre existante sont celles qui ont été contractualisées lors des renouvellements de CTG.

Le montant forfaitaire par journée enfant est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements des journées-enfants CAP N-1 au moment de la contractualisation et en le divisant par le nombre de journées-enfants CAP N-1 soutenues par la collectivité. Ce montant est déterminé dans la limite du prix plafond Cnaf.

L'offre nouvelle :

Celle-ci est déterminée par le nombre de journées-enfants effectuées et supplémentaires par rapport à l'offre existante.

▪ Mode de calcul des subventions finançant les séjours

La subvention N est calculée sur la base du nombre de journées enfants effectuées et conformément à la formule de calcul ci-après.

▪ La formule de calcul de ces subventions est la suivante :

Nombre de journées-enfants soutenues par la collectivité année N, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de journées-enfants offre nouvelle (différence entre le nombre de journées-enfants soutenues par la collectivité année N – le nombre de journées-enfants offre existante, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	--	---	---

▪ Impact sur l'outil de calcul des subventions hors Maia pour les séjours

L'outil de calcul pour les séjours est mis à jour conformément aux formules de calcul énoncées plus haut.

Il est mis à disposition par la Cnaf sur @doc action sociale.

8. LE FINANCEMENT DES Bafa/Bafd

▪ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Bafa/Bafd peut être versé aux collectivités signataires d'une CTG et qui soutiennent financièrement les formations Bafa/Bafd.

Seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt CTG Bafa/Bafd :

- **Pour le Bafa²⁰** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le Bafd²¹** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

▪ Principes de calcul :

Pour l'offre existante comme pour l'offre nouvelle, le financement des sessions Bafa-Bafd est plafonné au coût réel du service.

Dans la limite de ce plafond, le montant forfaitaire contractualisé est appliqué à l'offre existante tandis que le barème national s'applique à l'offre nouvelle.

Les barèmes sont publiés annuellement par la Cnaf sur @doc action sociale et Caf.fr.

L'offre existante :

Les sessions de Bafa/Bafd constituant l'offre existante sont celles qui ont été contractualisées lors des renouvellements de CTG.

Le montant forfaitaire par session est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements des sessions CAP N-1 au moment de la contractualisation et en le divisant par le nombre de sessions CAP N-1 soutenues par la collectivité. Ce montant est déterminé dans la limite du prix plafond Cnaf.

L'offre nouvelle :

Celle-ci est déterminée par le nombre de sessions Bafa/Bafd effectuées et supplémentaires par rapport à l'offre existante.

▪ Mode de calcul des subventions finançant les formations Bafa/Bafd

La subvention N est calculée sur la base du nombre de sessions Bafa/Bafd effectuées, conformément à la formule de calcul ci-après.

▪ La formule de calcul de ces subventions est la suivante :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité année N, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de sessions offre nouvelle (différence entre le nombre de sessions soutenues par la collectivité année N – le nombre de sessions offre existante si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	---	---	---

²⁰ Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;

²¹ Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

- **Impact sur l'outil de calcul des subventions hors Maia pour les Bafa-Bafd**

L'outil de calcul pour les Bafa-Bafd est mis à jour conformément aux formules de calcul énoncées plus haut. Il est mis à disposition par la Cnaf sur @doc action sociale.